

MINISTRE DES MINES ET
DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES *L*

DIRECTION DE L'EXPLOITATION MINIERE ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT *H*

SERVICE DES EXPLOITATIONS ARTISANALES
ET SEMI-MECANISEES *A*



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

**ARRETE N° 023 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DEMPE/SEASM. -
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE DE BAVARA
«CMDB»**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.
- Vu** la Demande formulée en date du 23 janvier 2025 par Monsieur **NAMTOLI Serge Magloire**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE DE BAVARA «CMDB»**.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine
Tél. +236 21 61 39 44 Fax : +236 21 61 06 46
Website : <https://ministereminesrca.com/>

ARRETE

- Article 1^{er} :** Est agréée la **COOPERATIVE MINIERE DE BAVARA** en abrégée «**CMDB**» dont le siège se trouve à BAVARA;
- Article 2 :** Cette Coopérative **CMDB**, enregistrée sous le n°716 du registre d'immatriculation des Coopératives de la Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement, est tenue de fonctionner conformément à la législation minière relative aux activités des Coopératives ;
- Article 3 :** Les membres de la Coopérative Minière **CMDB** ont l'obligation de renouveler annuellement leurs patentes conformément aux dispositions de l'article 207 de la Loi N° 24.008 du 21 Aout 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Article 4 :** La Coopérative Minière **CMDB** est tenue de produire un rapport annuel de ses activités à la Direction Générale des Mines et à la Direction Régionale des Mines de leurs zones d'activités ;
- Article 5 :** Outre les dispositions du Code Minier en vigueur règlementant les activités des coopératives minières, la violation des articles 3 et 4 du présent Arrêté entraine le retrait pur et simple dudit agrément ;
- Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 31 JAN 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre chargé des Mines et de la Géologie